

DECLARATION D'INTENTION (Articles L.121-18 et R.121-25 du Code de l'environnement)

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN TRIBUNAL ET D'UN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE SUR LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI

MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI

En application de l'article L.121-18 du Code de l'environnement, l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), en sa qualité de maître d'ouvrage agissant au nom et pour le compte de l'Etat – ministère de la justice, a rédigé une déclaration d'intention relative au projet de construction d'un palais de justice et d'un établissement pénitentiaire sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni et à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de cette même commune.

Conformément aux articles L.121-18-I et R.121-25 du Code de l'environnement, la déclaration d'intention est, publiée sur le site internet de l'APIJ, sur celui de la préfecture de Guyane, et, est affichée à la préfecture de Guyane ainsi que dans les locaux de la Sous-Préfecture de Saint-Laurent-du-Maroni et dans ceux de la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni.

La déclaration d'intention est ainsi consultable :

- sur le site internet de l'APIJ : <http://www.apij.justice.fr/>,
- dans les locaux et sur le site internet de la **Préfecture de Guyane** : www.guyane.gouv.fr,
- dans les locaux de la **sous-préfecture de Saint-Laurent-du-Maroni**,
- en mairie de **Saint-Laurent-du-Maroni**.

Conformément aux dispositions des articles L.121-17-1 et suivants du Code de l'environnement, un droit d'initiative est ouvert au public pour demander au Préfet de département l'organisation d'une concertation préalable. Ce droit peut être exercé dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la déclaration d'intention.

L'article L.121-19 du Code de l'environnement dispose :

« I. - Le droit d'initiative mentionné au III de l'article L. 121-17 peut être exercé auprès du représentant de l'Etat par :
1° Un nombre de ressortissants majeurs de l'Union européenne résidant dans le périmètre de la déclaration d'intention égal à 20 % de la population recensée dans les communes du même périmètre, ou à 10 % de la population recensée dans le ou les départements, dans la ou les régions où se trouve tout ou partie du territoire mentionné dans la déclaration d'intention ;
2° Un conseil régional, départemental ou municipal ou l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention ;
3° Une association agréée au niveau national en application de l'article L. 141-1, ou deux associations ou une fédération d'associations agréée (s) au titre de l'article L. 141-1 dans le cadre de la région ou du département dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention (...) ».

Le représentant de l'Etat décide de l'opportunité d'organiser une concertation préalable selon les modalités des articles L.121-16 et L.121-16-1 du Code de l'environnement et, dans ce cas, fixe la durée et l'échelle territoriale de la participation qui sera mise en œuvre au regard des principaux impacts environnementaux et des retombées socio-économiques attendus. Sa décision est motivée et rendue publique dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la demande. En l'absence de décision explicite dans ce délai, le représentant de l'Etat est réputé avoir rejeté la demande.